



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Renforcement des mesures de biosécurité

pour lutter contre

l'influenza aviaire

dans les basses-cours

Arrêté ministériel du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque épizootique : élevé
Arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque et aux dispositifs de biosécurité associés
Arrêté ministériel du 29 septembre 2021: mesures de biosécurité vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et dans 3 basses cours en France, en tant que détenteurs de volailles (basse-cour familiale) ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- **confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.**
- **exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.**

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- **protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages**, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- **éviter tout contact direct** entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- **protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination** sans contact possible avec des cadavres. **Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés** en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- **réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé** pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Contact : Direction départementale de la protection des populations
Adresse : 1, BD J.F. Kennedy Immeuble Espadon Voilier - BP 30988 66020 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 51 66 66
Mél : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr